



REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

A R R E T E

Le Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux,

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au Maire et aux Adjointes,

Vu l'article L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Maire et les Adjointes sont officiers d'état-civil,

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 21 mars 2026,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes, à des membres du Conseil Municipal,

Considérant que le Maire et les Adjointes sont tous empêchés le 13 juin 2026 de 11h00 à 12h00 et qu'ils ne pourront pas assurer la célébration du mariage prévu ce même jour, à 11h00,

Considérant que les Conseillers Municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

A R R E T E

- **Article 1** – Monsieur Jean TANCEREL, Conseiller municipal, est délégué pour exercer sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieu et place, les fonctions d'officier d'état-civil, le 13 juin 2026, à 11h00, pour célébrer le mariage de Mme DOLO et M. DAGALLIER.
- **Article 2** – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
 - télétransmis à M. le Sous-Préfet de Rambouillet et publié
 - transmis à M. le Procureur de la République
 - remis à l'intéressé :

Mis en ligne le sur le site internet de la ville : **05 MAI 2026** Magny les Hameaux, le 5 mai 2026

Certifié exécutoire le : **05 MAI 2026**

Le Maire

Pierre-Louis BRIÈRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)